



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du **6 AOUT 2020**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Rose des Vents Energies, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée parc éolien « Rose des Vents », composée de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une capacité totale de 6,6 à 7,875 MW, située sur la commune de Fontaine-Couverte (53350).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2017, complétée le 14 novembre 2018, par la société Rose des Vents Energies, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo à Bègles (33323), en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée parc éolien « Rose des Vents », composée de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une capacité totale de 6,6 à 7,875 MW, située sur la commune de Fontaine-Couverte (53350) ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire en date du 27 août 2019 ;

Vu la réponse écrite du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire en date du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 4 février 2020 ;

Vu l'avis des services et instances consultés ;

Vu la décision n° E20000035/44 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date, du 21 février 2020, désignant M. Alain PARRA d'ANDERT, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une enquête publique dont la durée est fixée à trente et un jours est ouverte du **lundi 28 septembre 2020 à 9h30 au mercredi 28 octobre 2020 à 12h30** sur la commune de Fontaine-Couverte concernant la demande présentée par la société Rose des Vents Energies, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo à Bègles (33323), en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée parc éolien « Rose des Vents », composée de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une capacité totale de 6,6 à 7,875 MW, située sur la commune de Fontaine-Couverte (53350).

Article 2 : M. Alain PARRA d'ANDERT, cadre bancaire en retraite, est désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de Fontaine-Couverte, pour y recevoir en personne les observations des tiers les jours suivants :

- lundi 28 septembre 2020 de 9h30 à 12h30,
- jeudi 8 octobre 2020 de 14h à 17h,
- vendredi 16 octobre 2020 de 16h à 19h,
- samedi 24 octobre 2020 de 9h à 12h,
- mercredi 28 octobre 2020 de 9h30 à 12h30.

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant par écrit à la mairie de Fontaine-Couverte, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 16, rue Pierre-Barauderie 53350 Fontaine-Couverte ;
- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public à la mairie de Fontaine-Couverte ;
- soit en les déposant sur le registre numérique du site dédié : <https://www.registredemat.fr/parc-eolien-rose-des-vents>
- soit en les adressant par voie électronique, à l'adresse dédiée : parc-colien-rose-des-vents@registredemat.fr

Elles seront, dans ce cas, versées au registre numérique.

Article 3 : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé à la mairie de Fontaine-Couverte afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval, aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site dédié :

<https://www.registredemat.fr/parc-eolien-rose-des-vents>

Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

▪ par affichage dans les mairies de Fontaine-Couverte, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cuillé, Gastines, Laubrières, La Roë, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Méral, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë (53) et Availles-sur-Seiche, La Selle-Guerchaise, Rannée (35) ;

▪ par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

▪ par publication sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation », et sur le site dédié : <https://www.registredemat.fr/parc-eolien-rose-des-vents>

▪ par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens *Ouest-France* (53) et (35) et les hebdomadaires *Le Haut-Anjou* (53) et *le Journal de Vitré* (35), laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières) sur le site internet des services de l'Etat précité et à la mairie de Fontaine-Couverte, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : la décision d'autorisation ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

- M. Alexandre DUCHENE, chef de projet
tél. : 02.28.03.90.00 - adresse mail : alexandre.duchene@valorem-energie.com

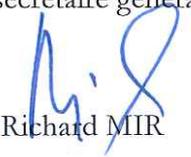
Article 9 : le conseil municipal de chacune des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que les groupements de communes intéressés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10 : les modalités d'accès à la mairie et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Fontaine-Couverte, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cuillé, Gastines, Laubrières, La Roë, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Méral, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë (53) et Availles-sur-Seiche, La Selle-Guerchaise, Rannée (35), la société Rose des Vents Energies et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR